



**RÈGLEMENT D'INTERVENTION LOCAL
FONDS RÉGIONAL DES TERRITOIRES
VOLET COLLECTIVITÉS ET ASSOCIATIONS**

Vu le Règlement Général d'Exemption par Catégorie n° 651/2014 adopté par la Commission européenne le 17 juin 2014 et publié au JOUE le 26 juin 2014,

Vu le Régime cadre exempté n° SA 39252 relatif aux Aides à Finalité Régionale pour la période 2014-2020,

Vu le Régime cadre exempté n° SA.40453 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020,

Vu le Régime d'aides exempté n° SA.40206 relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales pour la période 2014-2020,

Vu l'encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19 du 20/03/2020 (Journal officiel de l'Union européenne / 2020/C 91 I/01),

Vu le Règlement UE n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,

Vu le Régime SA n°56985 (2020/N) – France – COVID-19 : Régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises,

Vu les articles L.1511-1 à L.1511-8 et notamment l'article L.1511-2, L.1111-8 et R.1111-1 du Code général des Collectivités territoriales (CGCT),

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles, dite loi MAPTAM,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe,

Vu l'instruction NOR INTB1531125J du 22 décembre 2015 relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements issue de l'application de la loi NOTRe,

Vu la délibération du Conseil régional en date des 25 et 26 juin 2020,

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 084-2020 en date du 22 septembre 2020,

Vu la convention régionale signée en date du 13 octobre 2020.

Préambule

La crise sanitaire liée au Covid-19 et la période de confinement en résultant ont engendré une grande difficulté économique et financière des entreprises de l'économie de proximité. Pour accompagner ce tissu d'entreprises, la Région Bourgogne Franche-Comté et la Communauté de communes des Vosges du sud conviennent d'un Pacte régional avec les territoires.

Ce pacte régional repose sur deux fonds indissociables :

- un fonds régional d'avances remboursables,
- un fonds régional des territoires, sous forme de subventions, mis en œuvre par les EPCI et composé de deux volets : un volet « entreprises » et un volet « collectivités ».

Par décision du conseil communautaire n° 084-2020 du 22 septembre 2020, la communauté de communes a validé ce dispositif et par conventionnement la contribution de l'EPCI aux côtés de la Région, le 13 octobre 2020.

Les aides disponibles à travers le fonds régional des territoires, dans le cadre de la délégation d'octroi proposée par la Région et les règlements d'intervention afférents, peuvent être instruites et allouées selon des critères définis par la communauté de communes. Les modalités d'instruction et les critères d'éligibilité sont ainsi précisés, en conformité du cadre proposé dans les règlements d'intervention régionaux.

Article 1 : Soutien à l'investissement et au fonctionnement des collectivités et associations

Les aides proposées visent à soutenir les actions concourant au redémarrage et au développement d'activités commerciales, artisanales et de service : actions portées par les collectivités et leurs groupements en appui aux très petites entreprises de l'économie de proximité ; soutenir les associations.

Les actions soutenues ont pour objectif de promouvoir les projets favorisant :

- La pérennité des entreprises de l'économie de proximité sur le territoire
- La réorganisation suite à la crise des modes de production, d'échanges et des usages numériques
- La valorisation des productions locales et des savoir-faire locaux
- La construction d'une économie locale durable, résiliente et vertueuse
- L'adaptation et l'atténuation du changement climatique

Article 1.1 : Les organisations éligibles

- EPCI, communes, syndicats mixtes, Chambres consulaires
- Associations, coopératives, GIE concourant au développement économique et à l'accompagnement des entreprises

Article 1.2 : Les dépenses éligibles

- Investissements matériels immobilisables (par ex. : mise en place d'une signalétique pour faciliter l'accès aux commerces, « drive » ou équipement favorisant le développement économique local)
- Investissements immatériels (par ex. : mise en place d'une plateforme numérique)
- Dépenses de fonctionnement (par ex. : prestations d'ingénierie, prestations d'animation commerciale, réalisation d'étude, mise en place d'actions de formation pour des entreprises par les GIE, etc.)

Article 1.3 : Les dépenses inéligibles

- Coûts de gestion internes à la collectivité (par ex. : dépenses de personnel)
- Aides à l'immobilier d'entreprise : ces aides sont de la compétence exclusive du bloc communal et pourront être complétées, le cas échéant, par les dispositifs régionaux dédiés en vigueur

Article 2 : Montant et taux du soutien à l'investissement

Le soutien proposé prend la forme d'une subvention calculée sur le montant hors taxe (HT) ou toutes taxes comprises (TTC) si non récupération de la TVA. Cette subvention est encadrée selon les critères suivants :

- Subvention plafonnée à 10 000 euros pour les dépenses d'investissements matériels ou immatériels
- Subvention plafonnée à 10 000 euros pour les dépenses de fonctionnement
- Plafond de 50 % du montant des dépenses éligibles
- Les dépenses concernées sont celles réalisées à partir de la signature de la convention régionale, à savoir le 13 octobre 2020

Article 3 : Modalités de demande et d'attribution de la subvention

Le soutien à l'investissement des entreprises est opéré par les services de la Communauté de communes des Vosges du sud.

La demande d'aide doit faire apparaître la nature de la dépense et la portée de l'action mise en œuvre. La même action ne peut faire l'objet de deux financements de la Région.

Les demandes et l'attribution des subventions procèdent comme suit :

- Dépôt d'un dossier de demande d'aide par l'entreprise au titre du fonds régional des territoires à l'attention de Monsieur le Président de la CCVS, par voie postale : Communauté de communes des Vosges du sud, 26 bis Grande Rue, 90170 Étueffont, ou par voie électronique : economie@ccvosgesdusud.fr
- Un accusé de réception est adressé au demandeur dès réception du dossier complet
- L'instruction du dossier est réalisée par les services de la communauté de communes
- La demande d'aide est étudiée en bureau communautaire et validée par le conseil communautaire
- Après validation de l'aide accordée, une lettre de notification sera adressée au bénéficiaire
- Le versement de la subvention sera effectué en une seule fois
- Les aides sont allouées dans la limite des budgets disponibles

Le dossier des collectivités territoriales doit contenir les pièces suivantes :

- Délibération ou, le cas échéant, décision de l'autorité compétence accompagnée de la délibération de délégation de compétence
- Plan de financement équilibré en dépenses et en recettes de l'action envisagée, accompagné éventuellement de devis et d'un échéancier de réalisation
- Domiciliation bancaire et postale du comptable assignataire
- Numéro SIRET
- Attestation d'assujettissement à TVA pour les dépenses relatives à l'action subventionnée

Le dossier des associations, coopératives, GIE doit contenir les pièces suivantes :

- Lettre de demande de subvention signée par une personne habilitée
- Extrait k-bis, registre du commerce, registre des métiers ou avis INSEE
- Relevé d'identité bancaire ou postal
- Plan de financement équilibré en dépenses et en recettes de l'action envisagée, accompagnée éventuellement de devis et d'un échéancier prévisionnel de réalisation
- Statuts et liste des dirigeants (Conseil d'administration)
- Liste des concours financiers et/ou subventions en nature en provenance de toute collectivité publique dont le demandeur a bénéficié au cours des trois dernières années
- Bilans, compte de résultat, annexes et liasses fiscales du dernier exercice clos
- Attestation sur l'honneur précisant que le demandeur est en situation régulière à l'égard de la réglementation, notamment fiscale, sociale et environnementale

Article 4 : Dispositions diverses

- Le présent règlement d'intervention local est valide jusqu'au 31 décembre 2021
- Le bénéficiaire s'engage à faire mention de l'aide accordée par la communauté de communes et à apposer le logo-type sur tous supports de communication
- La communauté de communes pourra communiquer, par tous biais, sur l'entreprise bénéficiaire et sur l'aide attribuée